



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de la santé publique
Route des Cliniques 17
1700 Fribourg
ssp@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/sg 2023-PrD-192/2023-Trans-101/2023-Méd-20
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 29 août 2023

Contre-projet à l'initiative constitutionnelle pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 22 juin 2023 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la DSAS, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 29 août 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

L'avant-projet de décret n'appelle pas de remarques particulières. L'AP-LSan appelle, quant à lui, les remarques qui suivent, par articles.

> Ad article 107 alinéa 2 LSan

L'alinéa 2 de la présente disposition prévoit la création d'une centrale d'appels en cas d'urgences non vitales, en sus de la Centrale 144 préexistante, et attribue la compétence au Conseil d'Etat de fixer notamment la mission et l'organisation de chacune des dites centrales d'urgences. Toutefois, ni l'AP-LSan ni le Rapport explicatif accompagnant l'AP-LSan (ci-

après : le Rapport explicatif) n'apporte de précisions supplémentaires, notamment quant à l'élaboration d'une loi matérielle par le Conseil d'Etat afin de régler les points précités. L'ajout de précision à ce sujet, à tout le moins dans le Rapport explicatif, serait bienvenu.

De plus, il sied de rappeler que les données personnelles relatives à la santé constituent des données sensibles (art. 3 let. c LPrD) qui requièrent du responsable de traitement un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD). Les catégories de données personnelles traitées et, le cas échéant, le traitement de données sensibles doivent figurer dans une loi formelle. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue complet des données traitées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

Par ailleurs, il appert à la lecture de la présente disposition que le Conseil d'Etat peut confier à des tiers l'exploitation des centrales d'urgences précitées, sur la base de mandats de prestations. Il convient de rappeler qu'en cas d'externalisation du traitement des données, cette dernière se doit de respecter les articles 12 ss LPrD.

> *Ad article 5 LHFR*

A la lecture de la disposition, la nature de la collaboration entre l'HFR et les entités mentionnées (centres de santé, partenaires locaux, service central, centres de santé, permanences etc.) ne nous semble pas claire. Il sied de rappeler que tout traitement de données personnelles, notamment la communication de données entre les différents partenaires impliqués dans l'exploitation de centres de santé régionaux, se doit d'être conforme à la protection des données.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président